



Montpellier, le 27/09/2023

**Objet : déposition consultation publique sur le tram 5 de l'agglomération de Montpellier**

M. le président de Montpellier Méditerranée Métropole,

M. le directeur de la DREAL,

Nous avons pris connaissance des procédures environnementales conduites pour le projet de ligne 5 du tram de Montpellier.

Pour FNE OCMED l'intérêt public poursuivi par le projet (qui ne souffre pas de contestation) ne justifie pas la négligence avec laquelle les procédures environnementales ont été conduites dans le cadre de ce projet.

Le projet a d'abord fait l'objet d'un saucissonnage au titre de la loi sur l'eau, en scindant les procédures « *loi sur l'eau* » en plusieurs déclarations qui ont fait échapper l'ouvrage à la procédure d'autorisation environnementale. Si le code de l'environnement avait été respecté et plus particulièrement les articles R 214-42 et L. 181-1/1° et suivants, le projet aurait dû être soumis au régime de l'autorisation environnementale, au sein de laquelle l'intégration de la « *dérogation espèces protégées* » aurait été obligatoire. Dans ce cadre, l'instruction aurait dû conduire à l'organisation d'une enquête publique, qui présente des garanties plus importantes pour le public que la consultation actuelle.

La manière de procéder n'est ni à faire, ni à refaire.

Cela est d'autant plus vrai que le dossier présenté en consultation intervient à titre de régularisation alors que les travaux sont déjà en cours.

La demande du CNPN d'avoir une ambition importante en matière de compensation apparaît donc parfaitement proportionnée et légitime. Il s'agit de rattraper et de prendre en considération le fait que les phases « *éviter* » et « *réduire* » de la séquence ERC n'ont pas pu être conduites, et surtout que la compensation sera réalisée plusieurs années après les destructions. Tant que celle-ci ne sera pas engagée, le porteur de projet sera en situation de dette écologique (article L. 163-1 du code de l'environnement : « *Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité.* »).

Dans son mémoire en réponse aux observations du CNPN, le maître d'ouvrage prétend avoir oublié de demander une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés au motif d'un manque de « *culture liée aux espèces et aux habitats* ». S'agissant d'une collectivité territoriale de premier plan, alors que la loi sur la protection de la faune sauvage date de 1976, cette remarque ne peut que surprendre notre fédération.

Dans la note de réponse au CNPN, Montpellier Métropole semble penser que les trois critères de la dérogation prévus à l'article L. 411-2/4° du code de l'environnement sont « *globalement respectés* ». Pourtant le CNPN estime

que la condition relative au « *maintien dans un état de conservation favorable* » n'était pas respectée faute de compensation suffisante, et **faute d'avoir évalué le potentiel des parcelles de compensation.**

Pour le Conseil d'État, ce défaut dans le dossier de demande de dérogation est susceptible de constituer une illégalité :

« *En relevant à cet égard que les lacunes du dossier de demande de dérogation ne lui permettaient pas d'apprécier les impacts du projet sur l'état de conservation des espèces concernées pour en déduire que la condition tenant à ce que le projet ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées ne pouvait être regardée comme remplie, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.* »

CE, 28 décembre 2022, n°449658 « *La Provençale* ».

Nous notons que les observations du CNPN sur l'absence d'inventaire des parcelles destinées à la compensation écologique est également valable pour le dossier actuellement en instruction « *ZAC Lauze Est* » avec lequel une mutualisation des mesures compensatoires est envisagée.

Le maître d'ouvrage s'est engagé dans sa réponse au CNPN à engager des inventaires complémentaires des parcelles destinées à la compensation.

Il a également proposé de porter le besoin compensatoire de 31,76 ha à 63,38 ha, avec un ratio de compensation global de 2,2 hectares pour 1 hectare détruit.

Si cela semble répondre aux observations du CNPN, il apparaît nécessaire de soumettre ces modifications extrêmement importantes à une nouvelle analyse de la DREAL, du CNPN et à une nouvelle consultation du public.

En effet, la démarche de compensation correspond ici à une démarche de négociation entre le CNPN, le maître d'ouvrage et les services instructeurs de l'État et non à une démarche correctement étayée scientifiquement. La plus-value écologique, et donc, *in fine*, l'absence de perte nette de biodiversité, est aujourd'hui encore inconnue en l'absence de connaissance du résultat des inventaires sur les parcelles de compensation.

Il conviendra d'être également particulièrement attentif à ce que la mutualisation de mesures compensatoires entre plusieurs projets de la métropole ne conduise pas à un double usage de certaines parcelles. La cartographie en page 182 du dossier de demande de dérogation relatif au projet ZAC Lauze Est est similaire à la carte présentée en page 40 du mémoire en réponse du CNPN au projet de compensation de la ligne 5 du tram, il conviendra de distinguer clairement quelles mesures compensatoires sont engagées au titre duquel des deux projets. Il en va de la possibilité de s'assurer de la mise en œuvre concrète des compensations au-delà des annonces du dossier de demande de dérogation.

Le calibrage final des mesures compensatoires devrait pouvoir être adapté en fonction des résultats de ces inventaires, pour respecter au mieux le principe de zéro perte nette de biodiversité.

Je vous prie d'agréer mes salutations respectueuses.

Simon POPY

Président de FNE OCMED

